



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.08.11 /180

Thème : DIVERS (SPORTS)

Objet : Autorisation d'exécuter publiquement des œuvres du répertoire de la SACEM.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin d'offrir un service de qualité aux usagers de la patinoire de la ville de Briançon en diffusant de la musique lors des séances publiques ;

CONSIDERANT que la SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, sise n°225 avenue Général de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, est la seule à fournir la prestation nécessaire ;

DECIDE

Article 1

La commune de Briançon est autorisée à signer le contrat général de représentation (Musique de sonorisation) avec la SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

Dans le délai mentionné à l'article 1^{er} du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013, à compter de la réception de la facture, la somme de 405.97€ TTC pourra être versée à l'opérateur économique sélectionné.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, la 1^{ère} adjointe, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat général de représentation n°57391269 à intervenir avec la SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, qui restera annexé à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- Au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 15 SEP. 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA.

Publiée le : 06 OCT. 2023